

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

ORDONNANCE n° du

relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers

NOR : TREP2204631R

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 81 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XXX;

Vu l'avis de la commission nationale de la mer et du littoral en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1, du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}
[Autorisation environnementale]

I. La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du code minier est ainsi modifiée :

1° Les articles L. 123-9 et L. 123-11 sont abrogés.

2° L'article L. 123-8 est ainsi modifié :

- a) La référence à l'article L. 162-7 est remplacée par la référence au chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement ;
- b) La référence à l'article L. 123-9 est supprimée ;
- c) Après la référence à l'article L. 123-10, sont insérés les mots : « du code minier et L. 181-8 du code de l'environnement ».

II. La section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code minier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 133-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les travaux d'exploitation relèvent du régime de l'autorisation environnementale instituée par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. ».

III. Le titre VI du livre Ier du code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 162-3 est ainsi modifié :

- a) après le mot : « autorisation » est ajouté le mot : « environnementale » ;
- b) après le premier alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 162-6 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'ouverture de travaux relatifs à des substances minérales et fossiles mentionnées à l'article L. 111-1 portant sur le fond de la mer est une autorisation environnementale délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. » ;

3° Après l'article L. 162-10, les mots : « Section 4 : Dispositions diverses » sont supprimés ;

4° L'article L. 162-11 est ainsi modifié :

- a) les mots : « les autorisations et » et les mots : « respectivement autorisations et » sont supprimés ;
- b) un alinéa ainsi rédigé est ajouté : « Les dispositions du chapitre 3 du présent titre et les dispositions réglementaires prises pour leur application prévalent sur les dispositions réglementaires prises en application du I. de l'article L.211-3 du code de l'environnement. » ;

5° Après l'article L. 162-11, les mots : « Section 4 : Dispositions diverses » sont insérés ;

6° Les articles L. 162-4, L. 162-5, L. 162-6-1, L. 162-7, L.162-8 et L. 162-9 sont abrogés.

IV. Le titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 181-1 est complété, après l'alinéa 3, par un alinéa ainsi rédigé : « 3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L.162-1, L.162-3 et L.162-6 du code minier à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L.211-2 du code minier lorsqu'ils ne relèvent pas du 2° du présent article. » ;

2° Le I de l'article L. 181-2 est complété par un 15° ainsi rédigé : « 15° Donnée acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration en application des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier. » ;

3° Au I de l'article L. 181-3, après la référence au L. 511-1, sont insérés les mots : « du code de l'environnement, et à l'article L. 161-1 du code minier » ;

4° Le 1° de l'article L. 181-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1, du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article, ou des titres II, IV, V et VI du livre Ier du code minier et de l'article L. 131-1 du même code pour ceux relevant du 3° du même article ; » ;

5° Le troisième alinéa de l'article L. 181-8 est complété par les mots : « ou, en matière de mines, au droit d'inventeur. » ;

6° L'article L. 181-16 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « du présent livre » sont insérés les mots : « ainsi que, pour les activités, installations, ouvrages et travaux relevant du 3° de l'article L. 181-1, au titre VII du livre Ier du code minier, » ;

b) Au III, après les mots « des autres législations » sont insérés les mots : « ainsi que, pour les activités, installations, ouvrages et travaux relevant du 3° de l'article L. 181-1, au titre VII du livre Ier du code minier, les agents compétents en matière de police des mines. » ;

7° Après la sous-section 4 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du Livre 1^{er}, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Travaux de recherche et d'exploitation de mines

« Art. L. 181-28-3.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 3° de l'article L. 181-1.

« Art. L. 181-28-4.-I. L'autorisation ne peut être délivrée que si les mesures qu'elle comporte sont compatibles avec les dispositions issues du titre minier et notamment, lorsqu'il existe, le cahier des charges mentionné à l'article L.114-2 du code minier.

« II. La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des activités vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ainsi qu'au consentement du propriétaire prévu aux articles L. 153-1 et L. 153-2 du code minier.

« Art. L. 181-28-5.-L'article L. 181-25 est applicable aux projets relevant du 3° de l'article L. 181-1, à l'exception des travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques. L'étude de dangers prend en compte les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

« Art. L. 181-28-6.-Pour les travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, l'autorisation mentionnée au 3° de l'article L.181-1 est subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs ainsi que de la description du programme de vérification indépendante établis pour les installations citées à l'article 162-6-2 du code minier, sans préjudice de la responsabilité du demandeur.

« Pour les travaux mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport sur les dangers majeurs se substitue à l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-28-5.

« Les représentants des travailleurs sont consultés lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.

« Le rapport sur les dangers majeurs fait l'objet d'un réexamen approfondi par l'exploitant au moins tous les cinq ans, ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige.

« Art. L. 181-28-7.-I. Lorsque la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation porte sur des substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10 comporte la concertation locale prévue à l'article L. 123-10 du code minier. »

« II. Si l'autorité administrative envisage d'accorder une autorisation pour des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, et contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental, le projet d'autorisation assorti des observations du demandeur est mis, préalablement à sa délivrance et par tout moyen, à la disposition du public pendant une semaine dans les lieux où la consultation du public a été réalisée.

« Art. L. 181-28-8.- L'autorisation environnementale fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée. Cette durée ne peut excéder trente ans, ni la durée du titre minier

« Art. L. 181-28-9.-Outre les éléments retirés du dossier soumis à la consultation du public en application de l'article L. 181-10, ce dossier ne comporte pas les informations couvertes par le droit d'inventeur du demandeur qui ne doivent pas être rendues publiques. »

8° À l'article L. 181-32, après les mots : « des articles L. 217-1 à L. 217-3 et L. 517-1 » sont insérés les mots : « et du 3° de l'article L. 181-1 ».

Article 2

[Sanctions administratives travaux]

L'article L. 173-2 du code minier est ainsi rédigé :

« I. La section 2 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier du code de l'environnement est applicable en matière de travaux miniers. En cette matière, les prescriptions applicables visées à l'article L. 171-6 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement incluent celles prévues par le code minier.

« II. Lorsque les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure, sans préjudice de celles prises sur le fondement du I du présent article, destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.

« En cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative fait procéder, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. ».

Article 3

[Dispositions du livre V transférées dans la partie réservée aux sanctions administratives]

Après l'article L. 173-7 du code minier, il est inséré un article L. 173-8 ainsi rédigé : L'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits par l'autorité administrative, aux obligations relatives à l'arrêt des travaux imposé en application des articles L. 161-1 ou des articles L. 163-1 à L. 163-9 peut, pendant une période n'excédant pas cinq ans, se voir refuser toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation. ».

Article 4

[Modification du code de l'urbanisme pour intégrer les SUP minières]

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

1° À l'article L. 112-1 après les mots : « pour la protection de l'environnement » sont insérés les mots : «, d'activités régies par le code minier relevant du régime légal des mines » ;

2° À l'article L. 112-2 après les mots : « de l'article L. 264-1 du code minier » sont insérés les mots : « et aux activités régies par le code minier relevant du régime légal des mines auxquelles sont applicables l'article L. 174-5-1 du code minier ».

Article 5

[Modification du code forestier pour intégrer les travaux miniers]

Le code forestier est modifié comme suit :

1° Au 2° de l'article L. 341-3 après le mot : « l'exploitation » sont insérés les mots : « d'une mine ou » ;

2° Au 2° de l'article L. 341-3 la référence au titre Ier du livre V est remplacée par la référence au titre VIII du livre Ier.

Article 6

[Corrections - Revue nécessaire compte tenu des modifications apportées par le PJJ et la présente ordonnance]

I. La partie législative du code minier est modifiée comme suit :

1° À l'article L. 100-4 du code minier, les mots : «, sous réserve de l'article L. 181-17 du code de l'environnement et du premier alinéa du I de l'article L. 514-6 du même code » sont supprimés ;

2° L'article L. 100-5 du code minier est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « Sous réserve de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa du II est abrogé ;

3° Au 4° de l'article L. 153-3, les mots : « mentionnés aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 3° » ;

4° L'article L. 153-8 est modifié comme suit :

a) Les mots : « dans les limites énoncées au II de l'article L. 153-3 » sont remplacés par les mots : «, dans les limites définies à l'article L. 153-3, » ;

b) Au deuxième alinéa du II, les mots : « la bande prévue au II » sont remplacés par les mots : « la bande prévue à la première phrase du II » ;

5° L'article L. 164-1-2 est modifié comme suit :

a) Au second alinéa, après le mot : « peut » sont ajoutés les mots : « à tout moment » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « demander » sont ajoutés les mots : « l'élaboration ou » ;

6° Au 2° de l'article L. 173-5, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du titre IV du livre Ier » ;

7° À l'article L. 176-1 après les mots : « et d'exploitation » sont ajoutés les mots : « des substances minérales ou fossiles » ;

8° À l'article L. 178-1, les mots : « et les travaux d'exploitation d'un tel stockage » sont remplacés par les mots : « et aux travaux d'exploitation d'un tel stockage » ;

9° À l'article L. 192-10, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;

10° À l'article L. 192-33, le mot : « respectivement » est supprimé ;

11° À l'article L. 262-2, le membre de phrase : « Pour la protection des intérêts énumérés dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, » est remplacé par le membre de phrase : « En vue d'assurer le respect des obligations énoncées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, » ;

12° À l'article L. 271-1, le mot : « prévue » est remplacé par le mot : « prévues » ;

13° À l'article L. 274-1, la référence à l'article L. 174-5-1 est remplacée par la référence à l'article L. 175-1 ;

14° A l'article L. 512-9, les mots : « mentionnés à l'article L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « établis à l'issue des contrôles prévus à l'article L. 511-1 ».

II. La partie législative du code de l'environnement est modifiée comme suit :

A l'article L. 229-30, la référence à l'article L. 162-5 du code minier est remplacée par la référence à l'article L. 181-12 du code de l'environnement.

Article 7 [Dispositions transitoires]

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'article 1er est applicable aux demandes déposées après le 31 décembre 2022.

2° Les autorisations d'ouverture de travaux miniers délivrées au titre du titre VI du livre Ier du code minier dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités. Les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées ou contestées.

3° Les demandes d'autorisation du titre VI du livre Ier du code minier déposées avant l'entrée en vigueur de l'article 1er sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu à l'alinéa précédent leur est applicable.

4° Les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement auxquels un projet faisant l'objet d'une demande mentionnée à l'alinéa précédent est soumis ou qu'il nécessite, qui ont été régulièrement sollicités ou effectués avant l'entrée en vigueur de l'article 1er, sont

instruits et délivrés ou acquis selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales qui leur sont propres, et le titulaire en conserve le bénéfice en cas de demande d'autorisation environnementale ultérieure ; toutefois, dans ce dernier cas, lorsqu'une autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, elle est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale ; le régime prévu par le 3ème alinéa du présent article leur est ensuite applicable.

5° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 s'appliquent aux constats effectués après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Article 8

[Exécutions du gouvernement]

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, la ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de la transition écologique

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance